RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ ANONYME

22 CAPITAL

Capital social : 37 000 €

Siège social : 31 avenue de Ségur – 75007 Paris

Acte établi le 22 juin 2026

PRÉAMBULE

Les soussignés :

[redacted] de nationalité [redacted] demeurant au 59

Monsieur Benjamin CHOUKROUN, né le [redacted] à [redacted] de nationalité française, demeurant au [redacted] ;

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme à constituer entre eux.

TITRE I – FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une **société anonyme** régie par les dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de :

22 CAPITAL

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

La société exploite par ailleurs, à titre de nom commercial et d'enseigne, la marque **CLOSE**, distincte de la dénomination sociale.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conception, le développement, l'exploitation et la commercialisation de toute plateforme numérique, site internet et application mobile, à destination principalement des femmes, dans les domaines de la mode, de la beauté, du bien-être, du lifestyle et de tout sujet s'y rattachant ;
- La mise en relation, par voie électronique ou tout autre moyen, entre utilisateurs, consommateurs, prestataires de services, marques, créateurs et vendeurs professionnels ou particuliers, dans le cadre de transactions commerciales ou d'échanges d'informations (plateformes B2C et C2C) ;
- La vente, la revente, la distribution et la commercialisation, sous toutes formes, de produits neufs ou d'occasion relevant notamment des secteurs de la mode, de la beauté, de la cosmétique, de l'accessoire et du bien-être, directement ou par l'intermédiaire de tiers ;
- La création, la production et la diffusion de contenus numériques de toute nature, notamment des tutoriels, diagnostics personnalisés, guides d'achat, forums communautaires, revues d'inspiration, séries et tout autre format éditorial ou audiovisuel, en accès libre ou payant ;
- La conception et la commercialisation de services d'abonnement, de programmes de fidélité, d'offres premium et de tout service à valeur ajoutée destiné aux utilisateurs de la plateforme ;
- La collecte, le traitement et la valorisation de données dans le respect de la réglementation applicable, aux fins d'amélioration des services proposés, de personnalisation de l'expérience utilisateur et de développement commercial ;

BC NC

- La régie publicitaire, le placement de produits, les partenariats de marque, l'affiliation et toute opération de marketing digital ou d'influence commerciale en lien avec l'activité de la plateforme ;
- La concession, l'acquisition, l'exploitation et la gestion de tous droits de propriété intellectuelle, marques, brevets, licences, droits d'auteur et savoir-faire en relation avec l'objet social ;
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets ci-dessus énoncés ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement, y compris la prise de participations dans toute société ou groupement dont l'objet serait similaire ou connexe.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **31 avenue de Ségur, 75007 Paris.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans**, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **trente-sept mille euros (37 000 €)**, divisé en **37 000 actions** d'une valeur nominale de **un euro (1 €)** chacune, entièrement souscrites et réparties comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	Quote-part (%)	Apport (€)
Mme Noa CHOUKROUN	36 630	99 %	36 630 €
M. Benjamin CHOUKROUN	370	1 %	370 €
TOTAL	**37 000**	**100 %**	**37 000 €**

Les actions ont été souscrites en numéraire. Conformément à l'article L. 225-3 du Code de commerce, les fonds correspondant à la libération des actions ont été déposés, préalablement à l'immatriculation, auprès de **Qonto**, compte ouvert au nom de la société en formation, à concurrence de **18 500 € (50 % du capital)** libérés immédiatement, soit :

- **18 130** € apportés par Mme Noa CHOUKROUN (50 % de sa souscription) ;
- 370 € apportés par M. Benjamin CHOUKROUN (intégralité de sa souscription).

Le solde de **18 500 €** correspondant à la libération des actions de Mme CHOUKROUN sera appelé en une ou plusieurs fois par le conseil d'administration dans un délai maximal de **cinq (5) ans** à compter de l'immatriculation.

ARTICLE 7 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées lors de la souscription d'au moins la moitié de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

NC

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception adressée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Elles peuvent ensuite être, au choix de leur titulaire, nominatives ou au porteur.

La propriété des actions nominatives résulte de leur inscription en compte dans les registres de la société. La propriété des actions au porteur résulte de leur inscription en compte chez un intermédiaire habilité.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire doit être soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration, statuant à la majorité des membres présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article L. 228-23 du Code de commerce. Le conseil d'administration dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la demande pour faire connaître sa décision. L'absence de réponse dans ce délai vaut agrément.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital. Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé accordé.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au minimum et de dix-huit (18) membres au maximum, nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de **soixante-quinze (75) ans**, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Les statuts dérogent ainsi à la limite supplétive de soixante-cinq (65) ans prévue par l'article L. 225-19 du Code de commerce.

Les premiers administrateurs, nommés dans les présents statuts, sont :

1. **Madame Noa CHOUKROUN**, demeurant au [redacted] ur-Seine ;
2. **Monsieur Benjamin CHOUKROUN**, demeurant au [redacted]
3. **Monsieur Ferdinand DE ROTHSCHILD**, demeurant au [redacted]

La durée du mandat des administrateurs est fixée à **trois (3) ans**, renouvelable. Les fonctions des administrateurs nommés aux présentes prendront fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice social.

NC

ARTICLE 12 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent (art. L. 225-35 C. com.).

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 13 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce, le conseil d'administration peut déléguer à son président, au directeur général ou à tout directeur général délégué les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la bonne gestion de la société, dans les limites définies par la loi et les présents statuts.

Ces délégations peuvent notamment porter sur : la signature de contrats commerciaux dans la limite d'un montant fixé par le conseil ; l'ouverture et la clôture de comptes bancaires ; la représentation de la société devant toute administration, organisme ou juridiction ; et, plus généralement, toute opération relevant de la gestion courante de la société. Chaque délégation est formalisée par écrit, précise son objet, son étendue et, le cas échéant, sa durée. Le délégataire rend compte de l'exercice de sa délégation au conseil d'administration lors de chaque réunion.

ARTICLE 14 – DÉLÉGATION POUR AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément à l'article L. 225-129 du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à une augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder vingt-six (26) mois, dans les limites qu'elle fixe.

Cette délégation permettra notamment, lors d'une éventuelle future levée de fonds, d'émettre des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (obligations convertibles, bons de souscription d'actions, BSPCE) sans qu'il soit nécessaire de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour chaque opération. Le conseil d'administration fixera, dans les limites de la délégation reçue, le prix d'émission, le montant de la prime d'émission, les modalités de libération et la date de jouissance des actions nouvelles.

À défaut de délégation préalable de l'assemblée générale extraordinaire, toute augmentation de capital reste soumise à décision de cette dernière dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts.

ARTICLE 15 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou, en son absence, du vice-président. La convocation est faite par lettre, courrier électronique ou tout moyen de communication permettant de s'assurer de sa réception, quinze jours au moins avant la réunion, sauf urgence reconnue par le président.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en présentiel ou par visioconférence dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur.

ARTICLE 16 – PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres une personne physique en qualité de président, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le premier président est **Madame Noa CHOUKROUN**.

NC

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 17 – DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

La première directrice générale est **Madame Noa CHOUKROUN**, qui cumule les fonctions de présidente du conseil d'administration et de directrice générale.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée par la loi.

Les convocations sont faites quinze jours au moins avant la réunion, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, ou par avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées personnellement ou par mandataire. Il peut également voter par correspondance ou par voie électronique si le conseil l'autorise.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

ARTICLE 19 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 20 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. À défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

NC

TITRE V – EXERCICE SOCIAL, COMPTES, BÉNÉFICES

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvrira à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se clôturera le **31 décembre 2026**.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels qu'il soumet à l'assemblée générale ordinaire.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement au titre de la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatifs, le solde étant réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

TITRE VI – DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les présents statuts, sauf prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire, ou par anticipation dans les cas prévus par la loi ou décidés par l'assemblée générale extraordinaire.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et remboursement du capital, est partagé entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

TITRE VII – CONTESTATIONS – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre les actionnaires et la société, ou entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 25 – FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la constitution de la société seront pris en charge par la société et portés en frais de premier établissement.

NC

ARTICLE 26 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité et d'enregistrement. Maître Julien NAVA, avocat au Barreau de Paris (Toque C0713), est expressément habilité à cet effet par les fondateurs.

SIGNATURES DES ACTIONNAIRES

Fait à Paris, le 22 juin 2026

Noa CHOUKROUN
Présidente – Actionnaire

[redacted]

Signature précédée de la mention : « Lu et approuvé »

Benjamin CHOUKROUN
Actionnaire – Administrateur



Signature précédée de la mention : « Lu et approuvé »